

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 520

présenté par

Mme Gruet, M. Hetzel, M. Juvin, M. Le Fur, M. Portier, Mme Corneloup, M. Breton et M. Ray

-----

**ARTICLE 9**

À l'alinéa 6, substituer au mot :

« convient »,

les mots :

« peut convenir ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si la personne qui a confirmé sa volonté demande un report de l'administration de la substance létale, le professionnel de santé ne doit pas obligatoirement convenir d'une nouvelle date.

Le terme "convient" au présent de l'indicatif constitue une obligation.

Il est donc proposé d'établir une possibilité afin de ne pas faire peser une pression.

Aucune personne ne doit se sentir obligée d'aller au bout de sa démarche à tout moment.